

Règlementation applicable en matière d'usage des informations sur le pays d'origine

Céline Lepoivre, CBAR

Textes légaux pertinents

Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

Article 4 - Évaluation des faits et circonstances

(...)

3. Il convient de procéder à l'**évaluation individuelle** d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les **faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer** sur la demande, y compris les **lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués**;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

(...)

Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Article 10 - Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes

(...)

3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que:

- a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises **individuellement, objectivement et impartialement**;
 - b) des informations **précises et actualisées** soient obtenues auprès de **différentes sources**, telles que le **BEAA** et le **HCR** ainsi que les **organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme**, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;
 - c) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaisse les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;
 - d) le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.
- (...)

Article 11 - Conditions auxquelles sont soumises les décisions de l'autorité responsable de la détermination

(...)

2. Les États membres veillent en outre à ce que, lorsqu'une demande ayant trait au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire est rejetée, **la décision soit motivée en fait et en droit** et que les possibilités de recours contre une décision négative soient communiquées par écrit.

Les États membres ne sont pas tenus de communiquer par écrit, en liaison avec une décision, les possibilités de recours contre une décision négative lorsque le demandeur a été informé à un stade antérieur de ces possibilités par écrit ou par un moyen électronique auquel il a accès.

(...)

Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement

Article 3

§ 1er. Un **service interne de documentation et de recherches** est créé au sein du Commissariat général afin de soutenir le traitement des demandes d'asile. Ce service de documentation interne est également accessible aux agents de l'Office des étrangers chargés du traitement des demandes d'asile, des questions juridiques ou internationales ainsi qu'aux magistrats, aux membres du greffe et aux agents du Conseil du contentieux des étrangers. L'accès d'autres personnes est soumis à l'autorisation écrite du Commissaire général.

(...)

Article 26

Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des **informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique**.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.

Article 27

Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière **individuelle**, **objective** et **impartiale** en tenant compte des éléments suivants :

a) **tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile**, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

(...)

Initiatives intéressantes

- Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD), *ACCORD COI Network & Training. Rechercher les informations sur les pays d'origine: Un manuel de formation*, Avril 2006
- IARLJ, *Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI): A Checklist: Paper for 7th Biennial IARLJ World Conference*, Mexico City, 6-9 November 2006
- Commission européenne, *Lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI, Country of origin information)*, avril 2008
- EASO, *Méthodologie du Bureau d'appui relative aux rapports d'information sur le(s) pays d'origine*, juillet 2012